



Arrêt

**n° 209 622 du 19 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^{me} KAYIRANGA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 26 juin 2010. Le 28 juin 2010, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93 719 du 17 décembre 2012 (affaire X).

1.2. Le 25 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée le 21 novembre 2012 et déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 26 novembre 2012.

1.3. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 8 février 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 29 avril 2013 et déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l’encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu’une interdiction d’entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 209 620 et 209 621 du 19 septembre 2018 (affaires 164 207 et 164 202).

1.5. Le 3 septembre 2016, la requérante a introduit une troisième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 décembre 2016. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l’encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 23 février 2017, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 juillet 2017.

Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l’appui de sa demande de régularisation, introduite le 23.02.2017 sur base de l’article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d’empêcher un retour à l’étranger. De fait, elle affirme notamment invoquer sa situation personnelle, invoquer son ancrage local durable, vivre de façon intégrée en Belgique depuis bientôt 7 ans au moment de l’introduction de la présente demande, avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, fournir des annexes le démontrant, avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, avoir montrer une réelle volonté d’intégration en se conformant aux lois et règlements en vigueur, ne jamais avoir porté atteinte à l’ordre public, s’exprimer en français, suivre un cours et des formations, ne pas vouloir être une charge pour l’État, avoir suivi le cours d’alphabétisation, fournir des témoignages, vivre en Belgique depuis 2010, avoir toutes ses attaches en Belgique et avoir un projet de cohabitation légale.

La requérante fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration en Belgique et la longueur de son séjour. Elle déclare en effet invoquer son ancrage local durable, vivre de façon intégrée en Belgique depuis bientôt 7 ans au moment de l’introduction de la présente demande, avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux en Belgique, fournir des annexes le démontrant, avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, avoir montrer une réelle volonté d’intégration en se conformant aux lois et règlements en vigueur, ne jamais avoir porté atteinte à l’ordre public, s’exprimer en français, suivre un cours et des formations, avoir suivi le cours d’alphabétisation, fournir des témoignages, vivre en Belgique depuis 2010 et avoir toutes ses attaches en Belgique. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d’une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d’origine pour introduire une nouvelle demande d’autorisation de séjour pour l’examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765).

Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l’intégration ne font nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d’origine. En effet, le fait d’avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s’est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l’intéressée n’explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d’origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n’empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l’autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n’empêchent pas la réalisation d’un ou plusieurs départs temporaires à l’étranger pour obtenir l’autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l’intéressée doit démontrer à tout le moins qu’il lui est particulièrement difficile de retourner demander l’autorisation de séjour dans son pays d’origine (Conseil d’Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d’Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ajoutons concernant le fait que la

requérante s'est conformée aux lois et règlements en vigueur et n'a jamais porté atteinte à l'ordre public que ce genre de comportement est attendu de tous et que cet élément ne constitue donc pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ajoutons également que le fait d'avoir suivi une formation n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation a été suivie et qu'une formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que la charge de la preuve revient à la requérante (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Les présents éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée affirme ne pas vouloir être une charge. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'elle avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci ne veut pas être une charge. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante déclare avoir un projet de cohabitation légale. Rappelons tout d'abord qu'il incombe à la requérante d'étayer ses assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément afin de démontrer l'existence d'un projet de cohabitation légale et n'a pas actualisé la présente demande en ce sens. Ajoutons que l'existence d'un compagnon autorisé en séjour en Belgique ne dispense pas l'intéressée de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas reconnue.»

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision et porte le numéro de rôle 208 836.

1.8. Le 3 octobre 2017, la requérante a déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de la Ville de Seraing.

Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle 214 505.

1.9. Le 18 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de M. A.J.. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjours de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision porte le numéro de rôle 222 882.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir et « abus d'autorité ».

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient en substance, que « [...] Que force est de relever que les circonstances exceptionnelles que l'étranger est tenu de réunir pour être autorisé à déroger au principe visé ci-avant, ne sont définies ni par la loi, ni par aucun autre texte réglementaire. Il en est de même des conditions de fond ou les motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Que manifestement le législateur a laissé le soin à l'administration (l'Office des étrangers) et aux juridictions de tracer les contours de ces notions et surtout d'en définir le contenu concret. Dès lors ces notions ne peuvent nullement être exclusivement appréciées « *in abstracto* » à partir des critères prédéterminés mais doivent l'être « *in concreto* », en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné. [...] Qu'en l'espèce, la requérante fait valoir comme circonstance exceptionnelle lui permettant

d'introduire sa demande de séjour en Belgique, sa situation personnelle, avoir montré la réelle volonté d'intégration, avoir établi son centre d'intérêts affectifs et sociaux en Belgique, avoir des liens solides avec des ressortissants belges, avoir suivi des formations en Belgique malgré son âge, mais aussi son ancrage local durable depuis 7 ans. Etc.... [...] rien n'empêche le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans un certain nombre de situations, la partie requérante invoque le fait qu'elle se trouve dans une situation personnelle telle que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour. [...]. ». Après des illustrations théoriques, elle poursuit en plaidant que « Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation insuffisante et a commis une erreur manifeste d'appréciation. [...] Qu'outre la jurisprudence de, l'Office des étrangers qui applique certains critères, dont une famille ayant 3 ans de résidence en Belgique et dont les enfants sont scolarisés pourrait se voir octroyé une régularisation de séjour. Que par contre une personne isolée devrait justifier 4 ans de résidence en Belgique pour obtenir la régularisation, alors que la requérant [sic] est bien intégré et totalise plus de 4 ans de résidence depuis son arrivé en Belgique. Qu'en espèce, un long séjour ininterrompu en Belgique, de l'intégration depuis 2010, l'ancrage durable en Belgique, des formations suivies en Belgique, sont suffisant [sic] pour une demande de régularisation de séjour. Que depuis son arrivée en 2010. la requérante a placé le centre des intérêts sociaux et économiques en Belgique. ».

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient « [...] Qu'en l'espèce, l'Office des étrangers devrait analyser encore sa crainte de persécution invoquée dans le cadre de sa demande d'asile, sous l'angle de la demande de régularisation de séjour. Que sa crainte de persécution, bien que traitée sous l'angle d'asile pouvait encore être traitée sous l'angle de régularisation de séjour, pour justifier son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ».

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, dans laquelle la partie requérante soutient la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle soutient, en substance, « [...] Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des décisions attaquées [sic] que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation concrète de la requérante sous l'angle de l'article 8 CEDH. » Elle poursuit par des développements théoriques relatifs à la disposition susvisée et plaide « Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée de la requérante. [...] Qu'il incombe donc à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la partie requérante. »

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir son intégration et la longueur de son séjour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant aux formations qui auraient été suivies par la requérante, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'aucune information relative à une formation ne figure au dossier et que le fait de suivre une formation n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y obtenir une autorisation de séjour appropriée.

3.2.2. S'agissant des persécutions alléguées à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil observe que celles-ci n'ont pas été invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qui a conduit à la présente décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné un élément qu'elle s'était gardée de soumettre à son appréciation. Au surplus, le Conseil relève que dans son arrêt n° 93 719 du 17 décembre 2012 qui a clôturé négativement la demande de protection internationale de la requérante, il avait conclu en l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dans la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle lorsque la partie requérante allègue une violation de ladite disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or force est de constater que la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucune information un tant soit peu étayée, quant à la vie privée et familiale dont elle entend se prévaloir. Ainsi, elle ne permet pas au Conseil d'apprécier la consistance de cette vie privée et familiale et l'éventuelle atteinte à celle-ci.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS